

Document:-
A/CN.4/SR.2170

Compte rendu analytique de la 2170e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1990, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ternationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international auront été réglés ou seront envisagés alors sous un autre jour: C'est donc là une raison supplémentaire de progresser plus rapidement dans la présente étude.

34. Deuxièmement, le temps n'est plus où la responsabilité des États était axée sur le dommage causé à des étrangers et répondait aux exigences d'un petit nombre d'États développés et puissants, souvent au détriment d'États plus faibles et moins développés. Grâce au développement et à l'acceptation de la notion de *jus cogens* dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, et grâce à l'existence de règles hiérarchiquement supérieures, énoncées dans la Charte des Nations Unies, le sujet de la responsabilité des États repose actuellement sur une assise beaucoup plus large. Qui plus est, la CIJ reconnaît, elle aussi, qu'il existe des obligations *erga omnes* et que l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale doit être dûment pris en compte. Le sujet à l'examen est donc une illustration du développement progressif du droit international.

35. Pour M. Jacovides, la Commission doit veiller à ne pas décevoir l'attente de la communauté internationale et, en particulier, des nouveaux États apparus après qu'eurent été formulées les règles classiques du droit international en la matière. Elle ne doit pas se laisser dépasser par l'évolution actuelle des idées en droit international, sur les crimes internationaux par exemple, ni par l'évolution de la situation internationale, et elle ne doit pas manquer non plus de saisir les occasions que lui offre le revirement positif des grandes puissances qui en sont venues à accepter la notion de règlement obligatoire des différends par des tiers. Cette procédure rapide et efficace, qui, du fait des réalités politiques, échappait naguère à la communauté internationale des juristes dans des domaines comme le droit des traités et le droit de la mer, est dorénavant à portée de la main. La Commission devrait s'efforcer de l'inclure dans la troisième partie du présent projet d'articles, consacrée à la mise en œuvre de la responsabilité et au règlement des différends, voire dans le corps même du projet de convention.

36. Aux précédents projets d'articles, sur la cessation d'un fait internationalement illicite à caractère continu (art. 6) et sur la restitution en nature (art. 7) — M. Jacovides souscrit ici sans réserve à l'idée d'accorder la priorité au rétablissement d'une situation par la restitution en nature, chaque fois que la restitution est pratiquement et juridiquement possible et, de fait, indispensable s'il y a eu violation du *jus cogens* —, le Rapporteur spécial a ajouté, dans son deuxième rapport (A/CN.4/425 et Add.1), trois projets d'articles accompagnés d'une documentation fort riche qu'il a très bien analysée.

37. S'agissant du projet d'article 8, sur la réparation par équivalent, M. Jacovides opte pour la variante A proposée pour le paragraphe 1. Les questions en jeu dans les articles proposés ont donné lieu à un débat intéressant et, à certains égards, animé. Ainsi, M. Graefrath (2168^e séance) a avancé des faits et des chiffres, qui incitent à la réflexion, pour illustrer les difficultés suscitées par l'emploi des mots « dommage susceptible d'évaluation économique », au paragraphe 2 de l'article 8. Il a également plaidé de façon convaincante contre l'idée d'inclure, dans le projet d'article 10, la notion de

« dommages-intérêts punitifs » qui, bien que reposant sur la pratique dans le passé, n'a peut-être pas sa place en droit contemporain. Cet exemple illustre l'observation que M. Jacovides a faite, au début de son intervention, sur le rapport entre le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la responsabilité des États. L'élément punitif et, par conséquent, les dommages-intérêts punitifs relèveraient davantage du projet de code, dans le cas d'un crime international, que de la réparation ou de la satisfaction envisagées dans le cadre de la responsabilité des États.

38. Enfin, M. Jacovides se réserve le droit de faire de nouvelles observations à un stade ultérieur du débat.

La séance est levée à 11 h 20 pour permettre au Comité de rédaction de se réunir.

2170^e SÉANCE

Jéudi 7 juin 1990, à 10 heures

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/416 et Add.1¹, A/CN.4/425 et Add.1², A/CN.4/L.443, sect. C]

[Point 3 de l'ordre du jour]

Deuxième partie du projet d'articles³

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 8 (Réparation par équivalent)

ARTICLE 9 (Intérêts) et

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

³ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

Les articles 1 à 5 de la deuxième partie du projet (Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale), adoptés provisoirement par la Commission à ses trente-cinquième et trente-septième sessions, figurent dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 24. Pour le texte des autres articles de la deuxième partie du projet — articles 6 à 16 —, que la Commission a renvoyés au Comité de rédaction à ses trente-sixième et trente-septième sessions, *ibid.*, p. 20, note 66. Pour le texte des nouveaux articles 6 et 7 de la deuxième partie, renvoyés au Comité de rédaction à la quarante et unième session, voir *Annuaire... 1989*, vol. II (2^e partie), p. 79 et 80, par. 229 et 230.

(Suite de la note page suivante.)

ARTICLE 10 (Satisfaction et garanties de non-répétition)⁴
[suite]

1. M. TOMUSCHAT constate que l'analyse que le Rapporteur spécial a faite dans son excellent deuxième rapport (A/CN.4/425 et Add.1) repose, dans une large mesure, sur les précédents que constituent les sentences arbitrales rendues depuis le début du XIX^e siècle. Le rapport, dans lequel quelques affaires fort peu connues sont exhumées, est pratiquement exhaustif. Mais ce qui fait sa force fait aussi sa faiblesse : la plupart des procédures d'arbitrage dont il est question dans le rapport ont trait à des réclamations présentées à la suite de dommages causés aux biens d'étrangers ou d'une atteinte à leur intégrité physique ou à leur vie. Ainsi, du point de vue du droit privé, la plupart des affaires examinées dans le rapport mettent en jeu la responsabilité délictuelle. Le Rapporteur spécial ne mentionne guère de cas différents, c'est-à-dire de cas dans lesquels il y a simplement violation d'une règle de droit international, qui ne soit pas directement liée au dommage causé à un bien déterminé. On peut donner comme exemple le cas d'un État A qui conclut avec un État B un traité de désarmement. Après avoir, notamment, mis au rebut un millier de tanks en application de ce traité, l'État A découvre que l'État B a manqué à ses engagements et n'a pas désarmé. Les espoirs juridiquement fondés de pouvoir économiser sur ses dépenses d'armement que l'État A entretenait se trouvent donc réduits à néant. Il est difficile de savoir comment cette situation, dans laquelle c'est la partie lésée qui cause le dommage, doit être appréciée à la lumière du projet d'articles. L'État lésé A peut certes suspendre l'application du traité ou le dénoncer, ou encore exercer des représailles, mais reste à savoir s'il a droit à une indemnisation. Ce droit ne semble pas lui être reconnu dans la pratique.

2. À titre d'exemple encore, M. Tomuschat imagine que deux États décident de fusionner, mais qu'au dernier moment, juste avant que ce projet ne soit exécuté, l'un d'eux décide de demeurer une entité distincte. L'autre État, qui attendait de cette fusion une augmentation sensible de son produit national brut, peut-il demander réparation pour la perte subie ? Il faut bien faire la différence entre les cas typiques de responsabilité délictuelle et les cas dans lesquels la partie lésée escomptait légitimement un avantage. La responsabilité délictuelle suppose que l'on ait causé un dommage aux biens de la partie lésée ou que l'on ait porté atteinte à ses droits ou à ses intérêts. Les espérances légitimes sont de nature différente. Dans le cas envisagé, la partie lésée réclame une indemnisation pour le *lucrum cessans* : elle demande que sa situation financière soit aussi satisfaisante qu'elle l'aurait été si l'instrument conventionnel en question avait été dûment appliqué. Ce genre de réclamation n'est d'ailleurs concevable qu'en cas de violation d'une disposition conventionnelle. M. Tomuschat n'a pas de réponse immédiate à la question qu'il vient de soulever et il se borne simplement à faire observer que tous les cas cités par le

Rapporteur spécial, à l'appui du projet d'article 8, relèvent de la responsabilité délictuelle. Parmi les décisions mentionnées dans son rapport, aucune ne confirme que la frustration d'un intérêt légitime doit être considérée comme faisant partie intégrante du dommage. Malheureusement, en vertu des articles 1 et 3 de la première partie du projet, il n'existe qu'une seule catégorie de faits internationalement illicites et aucune distinction n'est établie entre les actions en responsabilité délictuelle et les actions en responsabilité contractuelle.

3. M. Tomuschat signale que, dans la Communauté européenne, aucun État membre n'a jamais adressé de demande d'indemnisation dans des cas où un autre État membre avait violé ses obligations. Cela ne s'était même pas produit lorsque, il y a une dizaine d'années, la France avait interdit l'importation de viande de mouton britannique. On peut même se demander si, en pareil cas, la Cour de justice de la Communauté serait habilitée à se prononcer sur de telles réclamations. De même, au sein du GATT, aucun des groupes spéciaux auxquels sont soumis les différends entre parties contractantes n'a jamais accordé de dommages-intérêts, bien que l'Accord général ait pour fonction de protéger les droits économiques et que, en conséquence, les États qui en sont parties en attendent des avantages économiques.

4. Les règles proposées par le Rapporteur spécial sont tout à fait conformes aux principes juridiques régissant la responsabilité délictuelle, mais en dehors de ce domaine particulier, d'autres considérations peuvent entrer en ligne de compte. Certes, la pratique diplomatique concernant les relations interétatiques classiques est beaucoup plus difficile à cerner, mais M. Tomuschat a le sentiment que, en dehors du domaine de la responsabilité délictuelle, l'obligation d'indemniser ne joue qu'un rôle limité. En ce qui concerne les dommages causés par un conflit armé, on n'a jamais jugé possible de faire supporter à l'État vaincu la totalité du coût des travaux de reconstruction. Cet exemple montre que les règles conçues par le Rapporteur spécial sont tout à fait indiquées dans des cas individuels, où il y a dommage aux biens ou aux personnes, mais qu'elles n'apportent pas de réponse générale.

5. M. Tomuschat a des doutes au sujet de la notion capitale d'« État lésé », qui apparaît aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article 8. Selon l'article 5 de la deuxième partie du projet, déjà provisoirement adopté par la Commission, de nombreux États sont souvent lésés, mais ils ne peuvent pas tous avoir droit à une indemnisation. Un problème d'ordre pratique se pose lorsqu'une personne a subi un dommage par suite de la violation d'une convention relative aux droits de l'homme. Dans ce cas, chacun des autres États parties à la convention est réputé avoir été lésé. Mais à quel État le dommage susceptible d'une évaluation économique peut-il être imputé ? Si l'on soutient que le dommage causé au ressortissant d'un État est toujours un dommage causé à l'État lui-même, il y aura négation du droit de réclamer une indemnisation, car c'est généralement l'État dont l'intéressé est ressortissant qui viole les droits de celui-ci. Pour sa part, M. Tomuschat reconnaît néanmoins que le dommage moral subi par un ressortissant de l'État lésé doit donner droit à une indemnisation, mais il faudrait modifier cette règle pour l'aligner sur celle énoncée au paragraphe 3 du projet d'article 10. Les particuliers qui subissent un

(Suite de la note 3.)

Les articles 1 à 5 et l'annexe de la troisième partie du projet (Mise en œuvre de la responsabilité internationale et règlement des différends) ont été examinés par la Commission à sa trente-huitième session et renvoyés au Comité de rédaction. Pour le texte, voir *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 37 et 38, note 86.

⁴ Pour le texte des projets d'articles, voir 2168^e séance, par. 2.

dommage moral ne peuvent demander une indemnisation dans tous les cas. La Cour européenne des droits de l'homme n'a accordé d'indemnités que dans des cas particuliers, par exemple lorsque, à la suite de la violation, la victime a connu une longue période d'anxiété et de désarroi. En général, la Cour considère que le fait de constater que les conditions posées par la Convention européenne des droits de l'homme n'ont pas été respectées constitue une satisfaction juste et appropriée.

6. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article 8, pour M. Tomuschat, la variante A semble donner à entendre que le *statu quo* doit être rétabli, alors que la variante B laisse la possibilité d'évaluer comment la situation aurait pu évoluer si le fait internationalement illicite n'avait pas été commis. Dans les deux cas, il est nécessaire de déterminer ce qu'il faut entendre par « dommage ». À son avis, le « dommage » désigne avant tout la perte de droits, de biens et de possibilités concrètes en conséquence de l'acte de l'État auteur. Mais la question se pose de savoir si, en cas de violation de dispositions conventionnelles, la notion de « dommage » s'étend à tout manque à gagner que l'on peut constater en comparant la situation réelle à celle qui aurait existé si les obligations conventionnelles pertinentes avaient été correctement exécutées. À cet égard, M. Tomuschat ne pense pas que le paragraphe 2 fournisse la bonne solution. Que faut-il entendre par « dommage susceptible d'évaluation économique » ? Cette notion comprend-elle notamment les avantages légitimement escomptés par la partie lésée ?

7. Le paragraphe 3 vise manifestement la responsabilité délictuelle. Lorsqu'un objet a été détruit ou qu'une personne a subi un dommage corporel, l'indemnisation du *lucrum cessans*, couvrant par exemple la perte de bénéfices, peut se justifier. En cas de dommage aux biens, cependant, la probabilité de tirer un profit de ces biens se reflète généralement dans leur valeur marchande. Il est à noter que les tribunaux anglais, par exemple, répugnent à tenir compte du manque à gagner en sus de la valeur marchande du bien considéré.

8. M. Tomuschat se félicite de l'inclusion, au paragraphe 4, d'une règle sur la nécessité du lien de causalité. Toutefois, parmi les nombreuses solutions suggérées par les écoles de pensée nationales, le Rapporteur spécial a opté pour la théorie d'un « lien de causalité interrompu ». Personnellement, M. Tomuschat hésite à approuver cette formulation, car elle est vide de sens et ne fournit pas de réponse concrète. Il peut arriver parfois que le lien de causalité soit vraiment interrompu, mais on se fonde alors normalement sur d'autres critères. Les conséquences sont trop lointaines ou imprévisibles pour que l'on puisse, à coup sûr, imputer le dommage à l'auteur potentiel. De ce fait, la référence à une chaîne ininterrompue d'événements est peut-être satisfaisante en théorie, mais n'est d'aucune utilité dans la pratique.

9. Le paragraphe 5 de l'article 8 devrait, de préférence, faire l'objet d'un article distinct. Pour l'essentiel, M. Tomuschat peut accepter la règle qui y est énoncée, à savoir que l'indemnité est réduite lorsque la victime a contribué au dommage. Cette règle correspond à des principes de droit privé ancestraux et il n'y a pas d'autre solution en droit international public.

10. Pour ce qui est du projet d'article 9, M. Tomuschat note que le Rapporteur spécial s'est abstenu d'énoncer

une règle sur l'obligation effective de verser des intérêts et a simplement précisé le moment à partir duquel ces intérêts commencent à courir. L'article traite donc seulement d'un problème secondaire; il devrait cependant indiquer expressément quand des intérêts sont dus à la partie lésée. Le paragraphe 1 stipule que le versement d'intérêts peut être dû « pour manque à gagner », mais il ne s'agit là que d'un type de dommage. On ne voit pas pourquoi des intérêts ne devraient pas être versés en cas de perte de biens et lorsque l'État lésé s'est borné à réclamer une indemnisation pour la perte de substance. M. Tomuschat est d'accord que les intérêts doivent courir jusqu'au jour du paiement effectif.

11. M. Tomuschat se félicite que le Rapporteur spécial ait proposé une règle particulière sur la satisfaction, mais le champ d'application du projet d'article 10 devrait être précisé. La loi doit sans aucun doute imposer des obligations secondaires précises à l'État auteur d'un dommage moral, mais il faut bien voir que le dommage moral va au-delà d'une simple négligence administrative : il suppose un certain degré de gravité. On peut donner des exemples, comme l'arrestation d'un diplomate, où il a été porté atteinte à l'honneur et à la dignité d'un État étranger. Néanmoins, on se trouve dans une situation totalement différente lorsque, par exemple, l'État d'un cours d'eau omet d'informer un autre État de travaux qu'il envisage d'entreprendre, en violation des dispositions de l'article 12 du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Le Rapporteur spécial partage apparemment cette façon de voir puisque, dans le projet d'article 10, il mentionne à la fois le « dommage juridique » et le « dommage moral », mais il prévoit que les diverses formes de satisfaction visées au paragraphe 1, à savoir la présentation d'excuses, le versement de dommages-intérêts, etc., seront automatiquement applicables dans tous les cas de violation d'un engagement international. Cette proposition est excessive. Vu la multiplication des accords de coopération internationale, les violations, lorsqu'elles se produisent, sont souvent dues à de simples carences administratives. Dans la plupart des cas, il suffit que l'État lésé rappelle à l'autre État ses obligations. Il n'est pas question d'infliger un châtiment aux agents responsables ou de prévoir des garanties contre la répétition. Dans le projet d'articles, il faut faire preuve d'une certaine modération à l'égard de violations mineures de ce type.

12. M. Tomuschat rejette catégoriquement la notion de « dommages-intérêts punitifs », visée au paragraphe 1 de l'article 10. La perte effective ou le dommage effectif peuvent toujours être évalués; il suffit de donner quelques chiffres pertinents. En revanche, la fixation de dommages-intérêts punitifs suppose automatiquement l'intervention d'un tiers. Aucun État n'acceptera une sanction de son plein gré. Outre que le fait d'imposer des dommages-intérêts punitifs est contraire au principe de l'égalité souveraine des États, cette mesure est inapplicable dans la pratique. En conséquence, toute référence aux dommages-intérêts punitifs devrait être supprimée. Le châtiment est une notion qui relève du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Encore faut-il rappeler que le projet de code prévoit de sanctionner uniquement les personnes physiques.

13. M. Tomuschat partage le point de vue des membres de la Commission qui ont fait valoir que les assurances ou garanties contre la répétition ne sauraient se limiter aux cas de dommage non matériel. Ce genre de mesure s'impose tout autant, sinon plus, lorsque les faits qui ont causé des dommages tangibles risquent de se répéter. Il faudrait également bien préciser que les dommages matériels et les dommages non matériels ne s'excluent pas mutuellement. Ainsi, lorsqu'une foule, que la police locale s'est délibérément abstenue de contenir, incendie les locaux d'une ambassade étrangère, la destruction de ces locaux constitue à la fois un dommage matériel et un dommage non matériel. La présence de deux articles distincts donne à penser de prime abord que les champs d'application des deux dispositions sont nettement différents.

14. M. Tomuschat approuve sans réserve le paragraphe 3 de l'article 10, qui est conforme aux décisions de la Cour internationale de Justice et de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a statué que le fait, pour elle, de constater qu'il y a eu violation d'un droit constituait en soi une forme appropriée de réparation. La Cour répugne beaucoup à accorder une indemnisation en cas de violation des droits de l'homme, et M. Tomuschat n'a connaissance que d'un seul cas où elle l'ait fait, avec largesse d'ailleurs. Il s'agissait du cas d'une personne qui avait été expulsée illégalement, au mépris des procédures d'extradition prévues par la loi⁵.

15. M. Tomuschat est opposé à l'adoption du paragraphe 4. Il est arrivé, bien sûr, que des demandes humiliantes aient été adressées à l'État auteur, et le Rapporteur spécial a eu raison de mentionner, à ce sujet, l'affaire des *Boxers* (A/CN.4/425 et Add.1, par. 124). Mais il est inutile d'évoquer cette question dans l'article 10; l'humiliation est une notion qui n'a pas sa place dans un monde constitué d'États souverains et égaux. On pourrait tout au plus en faire mention dans le commentaire.

16. En conclusion, et malgré les quelques observations critiques qu'il a pu formuler, M. Tomuschat souligne qu'il apprécie beaucoup le rapport bien documenté établi par le Rapporteur spécial.

La séance est levée à 10 h 45 pour permettre au Comité de rédaction de se réunir.

⁵ Voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu le 2 décembre 1987 dans l'affaire *Bozano*, *Publications de la Cour européenne des droits de l'homme*, Série A : Arrêts et décisions, vol. 124, p. 42; voir aussi p. 48, par. 10.

M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jancovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/416 et Add.1¹, A/CN.4/425 et Add.1², A/CN.4/L.443, sect. C]

[Point 3 de l'ordre du jour]

Deuxième partie du projet d'articles³

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 8 (Réparation par équivalent)

ARTICLE 9 (Intérêts) *et*

ARTICLE 10 (Satisfaction et garanties de non-répétition)⁴
[suite]

1. M. OGISO félicite le Rapporteur spécial de son deuxième et magistral rapport (A/CN.4/425 et Add.1) sur le sujet complexe de la responsabilité des États.

2. Il souligne la nécessité de prendre dûment en considération les différents problèmes auxquels peut donner lieu l'application des règles énoncées dans les projets d'articles 8 à 10, en vue notamment de faciliter le règlement pacifique des différends entre un État auteur et un État lésé. À ce sujet, M. Ogiso rappelle qu'à la trente-septième session de la Commission il avait dit, à propos du projet d'article 6 présenté par le précédent Rapporteur spécial, qu'il existe de nombreux exemples de règlements intervenant à titre gracieux, par le versement d'une somme forfaitaire, dans lesquels la réparation ne se fonde pas nécessairement sur la reconnaissance, par l'État auteur, de l'existence d'un fait illicite, et ne prend donc pas la forme d'une indemnisation correspondant à « la valeur qu'aurait le rétablissement de l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise »⁵. Il en a été ainsi dans bien des affaires concernant les dommages causés en temps de guerre, ou les dommages causés ac-

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

³ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

Les articles 1 à 5 de la deuxième partie du projet (Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale), adoptés provisoirement par la Commission à ses trente-cinquième et trente-septième sessions, figurent dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 24. Pour le texte des autres articles de la deuxième partie du projet — articles 6 à 16 —, que la Commission a renvoyés au Comité de rédaction à ses trente-sixième et trente-septième sessions, *ibid.*, p. 20, note 66. Pour le texte des nouveaux articles 6 et 7 de la deuxième partie, renvoyés au Comité de rédaction à la quarante et unième session, voir *Annuaire... 1989*, vol. II (2^e partie), p. 79 et 80, par. 229 et 230.

Les articles 1 à 5 et l'annexe de la troisième partie du projet (Mise en œuvre de la responsabilité internationale et règlement des différends) ont été examinés par la Commission à sa trente-huitième session et renvoyés au Comité de rédaction. Pour le texte, voir *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 37 et 38, note 86.

⁴ Pour le texte des projets d'articles, voir 2168^e séance, par. 2.

⁵ *Annuaire... 1985*, vol. I, p. 118, 1896^e séance, par. 8.

2171^e SÉANCE

Vendredi 8 juin 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna,